



# PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du : Lundi 4 avril 2022 À: 14h00 Présidence: M. Henri BELLEZZA Présents: Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI Excusé(s): Néant

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier

**GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions** 

## **MODALITES DE RECOURS**

- 1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*

# **RAPPEL REGLEMENT U14 R**

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entrainer l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

\*\*\*\*

# **FORFAIT**

23548033 - U18 F R1 - SPORTING CLUB TOULON (581717) / SP.C. MOUANS SARTOUX (514073) du 02.04.2022

23546234 - U17 R - RACING F.C. TOULON (524340) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 03.04.2022

- Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U18 F : forfait, de la part du SP.C. MOUANS SARTOUX.
- Infraction à l'article 21 du Règlement du C.R. U17 : forfait, de la part du RACING F.C. TOULON.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

## Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. MOUANS SARTOUX en date du 30 mars 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U18 FR2, l'opposant au S.C. TOULON, le 02.04.2022.

Pris connaissance de l'appel auprès du service d'astreinte de la LMF, ainsi que du courriel du RACING F.C. TOULON en date du 02 avril 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en championnat U17 R, l'opposant au MARIGNANE GIGNAC F.C. le 03.04.2022.

Considérant que les articles précités précisent qu': « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que ces mêmes articles précisent que : « L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées ». Qu'à la lecture du calendrier des équipes précitées, ce forfait intervient bien dans les cinq dernières journées (journée 17 du C.R.U18 F et journée 20 du C.R. U17).

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

#### Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner :

- Le SP.C. MOUANS SARTOUX (514073):
  - DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.
  - DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U18F R1.
  - D'UNE AMENDE DE 150€.
- le RACING F.C. TOULON (524340) :
  - DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0/3.
  - DE LA PERTE DE DEUX POINTS (-2) AU CLASSEMENT DU C.R. U17R.
  - D'UNE AMENDE DE 150€.

\*\*\*\*

## INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

23547791 – R1 FUTSAL – AV.S. TOULON (535902) / MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 26.03.2022 -Infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF : Formalités d'après match (FMI) de la part de l'AV.S. TOULON.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de l'étude des logins de connexion à la F.M.I que la feuille de match a été transmise le 30.03.2022 à 21h21 soit 4 jours après la rencontre par le club cité en rubrique pour la rencontre l'opposant à MARSEILLE BEACH TEAM.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF dans la rubrique « formalités d'après match » prévoit que : « Le club a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux. »

Considérant que l'AV.S. TOULON, ayant transmis la FMI 4 jours après, se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF, le club de l'AV.S. TOULON (535902) :

D'UNE AMENDE DE 30€uros.

\*\*\*

## INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U20R – 24374591 – E.F.C. SEYNOIS ET.S. (510111) / GARDIA C. (503183) du 02.04.2022. U17R – 23546634 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755) / G.J. AIX LUYNES ATHLETICO (560798) du 03.04.2022.

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive, de la part du GARDIA C. et du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres citées en rubrique.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant que le club du GARDIA C. a déjà été sanctionné d'un retrait d'un point ferme pour la rencontre : U20R — 24374581 — G.J. MOYENNE DURANCE (582200) / GARDIA C. (503183) du 05.03.2022.

Que ledit club se trouve donc en situation de nouvelle récidive.

Considérant que le club du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO a déjà été sanctionné d'un retrait d'un point avec sursis pour la rencontre U17R – 23546597 – G.J. AIX LUYNES ATHLETICO (560798) / ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE (503179) du 30.01.2022.

Que ledit club se trouve donc en situation de récidive.

## Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

## 2/ du GARDIA C. (503183):

- D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U20 R
- D'UNE AMENDE DE 40€UROS.

## 1/ du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO (560798):

- D'UN RETRAIT D'UN POINT FERME (-1) A L'EQUIPE U17R
- D'UNE AMENDE DE 40€UROS.

#### Montant débité des comptes-club de :

- GARDIA C.: 40 €uros.
- G.J. AIX LUYNES ATHLETICO: 40 €uros.

\*\*\*\*

# **REPROGRAMMATIONS**

# **CATEGORIES JEUNES**

#### **Reprogrammation Catégories JEUNES**

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

#### Par ces motifs,

#### **FIXE LES RENCONTRES:**

U18F R2 – 23548212 – O. MALLEMORTAIS (503182) / EFC FREJUS ST RAPH (554245): au samedi 23 avril 2022.

\*\*\*\*

# FINALES COUPES MEDITERRANEE

La Commission informe du programme suivant concernant les finales des COUPES MEDITERRANEE ainsi que la phase finale régionale du CHALLENGE FUTNET du 04 et 05 juin 2022 à SISTERON :

- > Samedi 04 juin 2022 :
  - o 10h30 : Début des phases de poules du challenge FUTNET
  - o 11h00: Finale U15F
  - o 14h00 : Finale U14G
  - o 16h00 : Demi-finales et Finale FUTNET
  - o 17h00 : Finale U20G
- Dimanche 05 juin 2022 :
  - o 11h00 : Finale U18F
  - o 14h00 : Finale Séniors F
  - o 16h00 : Finale Séniors G

\*\*\*\*

Président Henri BELLEZZA Secrétaire Bernard CARTOUX